PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN M.R.C. DE CHARLEVOIX

RÈGLEMENT NUMÉRO 293

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE VIE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 261

Session ordinaire du conseil municipal de Saint-Urbain, tenue le lundi 4 août 2014, sous la présidence de la mairesse Claudette Simard et des conseillers suivants :

Madame Claudette Simard (Mairesse)

LES CONSEILLERS ET LES CONSEILLÈRES :

Mme Jessica Bouchard Mme Sandra Gilebrt Mme Lyne Tremblay Mme Jesssica Bouchard M. Pascal Tremblay M.Gaétan Boudreault

Tous membres du conseil et formant quorum,

CONSIDÉRANT QUE certaines articles concernant les animaux doivent être modifiés en fonction des recommandations de la SPCA ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer le règlement numéro 261 par le nouveau règlement numéro 293;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour le présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 juillet 2014;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil a reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la loi, qu'il déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture ;

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par la conseillère Sandra Gilbert et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que ce conseil décrète et statue comme suit.

ARTICLE –1- Préambule

Le préambule du présent règlement en fait parti intégrante comme s'il y était ici au long reproduit.

ARTICLE -2- Numéro et titre

Le présent porte le numéro 260 et s'intitule «Règlement sur la qualité de vie, abrogeant le règlement 181 et abrogeant et remplaçant les règlements 4, 73, 108, 179, 180, 190, 228, 228-A ».

ARTICLE-3-TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent chapitre:

- **3.1 Agent de la paix :** tout membre de la Sûreté du Québec responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission et plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique.
- **3.1 Aire privée à caractère public :** Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce d'un édifice public, d'un édifice à logement.
- **3.2 Animal de compagnie** : Un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie, les chats, les chiens, les oiseaux exotiques.

3.3 Animal de ferme Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme, les chevaux, les bêtes à cornes (bovin, ovin, caprin), les émeus, les cerfs, les porcs, les lapins, les volailles (coq, poule, canard, oie, dindon).

3.4 Artisans

Personne qui fabrique elle-même les produits d'artisanat mis en vente.

3.5 Bruit

Tout son ou ensemble de sons produits par des vibrations, harmonieux ou non, perceptible par l'ouïe.

3.6 Cantine mobile

Un véhicule équipé pour contenir, vendre et livrer des aliments divers préalablement préparés sur les chemins, places, stationnements, commerces, industries, usines, chantiers, garages ou autres lieux similaires.

3.7 ChienChien qui sert au gardiennage et attaque, à vue, un intrus.

3.8 Colporteur (vendeur itinérant)

Toute personne, oeuvrant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne, d'un organisme ou d'une personne morale, et qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la municipalité; la définition s'étend également à la notion de vente de services de quelque nature que ce soit aux personnes ainsi sollicitées de résidence en résidence sur le territoire de la municipalité. De façon non limitative, sont considérés être de la vente de services : assurances, entretien paysager, rénovation domiciliaire, chauffage, isolation,

ramonage de cheminée, abattage d'arbres.

3.9 Conseil

Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain.

3.10 Directeur

Le directeur général de la Municipalité de Saint-Urbain ou son représentant du Service des Travaux Publics qu'il désigne à l'aide d'un document écrit en ce sens, signé par le directeur.

3.11 Entraver

Gêné, embarrassé dans ses mouvements ou ses actes de façon à créer un empêchement ou un inconfort à quelqu'un ou à quelque chose.

3.12 Entrepreneur

Toute personne, morale ou physique, effectuant des opérations de déblaiement ou de déneigement de cours, de stationnements et terrains privés pour le compte d'un propriétaire ou occupant résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel; comprend également tout employé de cet entrepreneur;

3.13 Flåner

Le fait de se promener sans but, rôder, se tenir immobile, au hasard, sans se presser, de façon à nuire, gêner, perturber la libre circulation des personnes ou des véhicules routiers, ou empêcher ou nuire au libre usage d'un bien public ou lieu public.

3.14 Gardiens :Propriétaire d'un animal, personne qui en a la garde ou l'accompagne, personne qui a obtenu une licence tel que prévu au présent règlement ou le propriétaire, l'occupant, le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal

3.15 Jour

Selon le contexte de la description règlementaire :

Période de la journée comprise en 7 h et 22 h exclusivement, du lundi au vendredi et, entre 9 h et 22 h exclusivement, le samedi, dimanche et les jours fériés, heure locale en vigueur.

3.16 Lieu public

Comprend non limitativement, une place publique, un parc public, un endroit ouvert au public incluant un trottoir, une piste cyclable, une descente de bateau, un quai, une rue, une ruelle, une place ou un carré, un parc, un espace vert, un espace extérieur aménagé pour une activité sportive ou de loisir propriété de la municipalité ou loué par elle ou dont elle en a l'administration, un stationnement, tout bâtiment et immeuble ainsi que le terrain sur lequel ils sont implantés, propriétés de la municipalité, loués ou gérés en partenariat avec elle et destinées à offrir des services de loisir, de culture, d'éducation ou d'administration. Sont aussi considérés comme lieux publics les cours d'eau et plans d'eau municipaux et la rivière du Gouffre.

3.17 Nuit

Période de la journée non comprise dans la définition de « jour ».

3.18 **Objet**

Désigne tout bien susceptible de vente dans le cours normal du commerce

3.19 Occupant

Le propriétaire occupant, le locataire ou occupant à tout autre titre de tout ou partie d'immeuble, construit ou non, situé sur le territoire de la municipalité;

3.20 Officier

Tout fonctionnaire municipal, employé ou sous-traitant engagé par la municipalité à l'exclusion des membres du conseil.

3.21 Parc

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclable, et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules

3.22 Produits d'artisanat

Les produits d'artisanat étant ceux reliés à des métiers d'art c'est-à-dire à la production d'oeuvres originales uniques ou en multiples exemplaires destinés à une fonction utilitaire, décorative, ou d'expression et exprimés par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière. Cette catégorie exclue spécifiquement les produits reliés aux arts visuels (notamment ceux reliés à la peinture) ainsi qu'à ceux de la littérature.

3.23 Propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'inscrit au rôle d'évaluation foncière de la municipalité en vigueur;

3.24 Roulotte de restauration rapide

Un véhicule équipé pour préparer sur place, contenir et vendre sur place des aliments divers relevant de la restauration communément appelée rapide.

3.25 Rue

Signifie les rues, les chemins, les trottoirs, les ruelles, les pistes cyclables, et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain et dont l'entretien est à sa charge

3.26 Stationnement

Désigne une aire où les véhicules motorisés sont garés; cette aire est immédiatement contigue à la voie publique;

3.27 Système d'alarme

Tout mécanisme déclenchant automatiquement à l'occasion d'une intrusion, d'une effraction ou d'un incendie dans un immeuble ou bâtiment ou un véhicule motorisé, un dispositif susceptible d'alerter le public, le service de la police ou celui de la sécurité incendie.

3.28 Véhicule hors route

Véhicule motorisé conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public tel que motoneige, moto-cross ou véhicule tout terrain à deux, trois ou guatre roues.

3.29 Vente de garage désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

3.30 Municipalité

Signifie la municipalité de Saint-Urbain.

Pour l'interprétation de tout autre mot ou expression, à moins que le contexte indique un sens différent, se référer au sens commun du dictionnaire.

SECTION 1 – SÉCURITÉ, PAIX ET BON ORDRE

ARTICLE - 4 – INFRACTION- GÉNÉRALE

Constitue une nuisance et une infraction et est prohibé :

4.1 Troubler la paix

le fait de troubler la paix ou l'ordre de quelque façon que ce soit, dans un lieu public.

4.2 Ivresse / drogue – lieu public

le fait d'être trouvé ivre ou sous l'influence de drogue dans un lieu public.

4.3 Possession ou consommation de boisson alcoolisée – lieu public le fait d'avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellé, ou de consommer une boisson alcoolisée dans un lieu public, sauf sur le site d'un événement ayant obtenu au préalable, une autorisation de la municipalité et un permis émis par l'entité gouvernementale responsable.

4.4 Molester / refus d'obtempérer

le fait d'insulter, de molester, de refuser d'obtempérer à un ordre ou une consigne donné par un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exercice de ses fonctions ou de le gêner ou de lui nuire dans l'accomplissement de ses fonctions.

4.5 Projectiles

le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

4.6 Obstruction de circulation

le fait d'obstruer ou de gêner le passage des piétons ou des véhicules routiers, de quelque manière que ce soit, dans un lieu public.

4.7 Périmètre de sécurité

le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi

à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban, indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

4.8 Incommoder / Insulter – passants

le fait d'incommoder, d'importuner ou d'insulter sur un lieu public par son langage ou autrement, les passants, les gens, un agent de la paix un inspecteur municipal ou toutes autres personnes chargées de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

4.9 Spectacle brutal, dépravé, attroupement désordonné

le fait de participer à un spectacle brutal ou dépravé ou à tout attroupement trouble ou réunion désordonnée.

4.10 Sonner ou frapper

le fait de sonner ou frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé, sans excuse raisonnable

4.11 Manifestation, parade, etc.

le fait d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité de Saint-Urbain.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité, aux conditions suivantes :

- 1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité de Saint-Urbain, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure exceptionnelle;
- 2. le représentant du service de police concerné aura validé les mesures envisagées par le demandeur.

La municipalité peut consulter, au besoin, le directeur de poste de la Sûreté du Québec, ou son remplaçant, quand aux mesures de sécurité requises pour la tenue de l'événement, et ce avant la délivrance du permis.

Les cortèges funéraires et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

4.12 Présence- école

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 sans motif raisonnable.

4.13 Présence-parc

le fait de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une interdiction.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation de l'événement doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu de l'événement
- 2. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité de Saint-Urbain, un plan détaillé de l'événement et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;

3.. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

4.14 Troubler une assemblée

le fait d'empêcher la tenue d'une assemblée ou d'en troubler le déroulement.

4.15 Fausse alarme

le fait de déclencher volontairement ou par négligence une fausse alarme et provoquer la venue inutile de pompier, policier ou d'un autre service public.

4.16 Refus de quitter

le fait de refuser de quitter, sans raison légitime un endroit public ou privé à caractère public, lorsqu'elle est sommée par la personne qui y réside, qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité de Saint-Urbain, ou par un agent de la paix.

4.17 Mannequin – effigie

le fait de brûler un mannequin ou une effigie dans un lieu public.

4.18 Signalisation – réflecteur et autre

le fait de déplacer ou d'endommager un réflecteur, un cône, une balise ou une lumière placé sur un lieu public pour prévenir un danger ou dévier la circulation.

4.19 Coucher,/loger, mendier/flåner

le fait de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public.

4.20 Besoins naturels

le fait de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

4.21 Graffiti

Le fait de dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique

4.22 Arme blanche

le fait de se trouver dans un endroit public ou une aire privée à caractère public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autres arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable

4.23 Arme à feu

le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

4.24 Feu- Lieu public

le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier et y mentionner la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits

chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;

- 3. la présence d'une personne compétente est requise tout au long de l'organisation du feu, du feu lui-même et lors de son extinction;
- 4. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
- 5. le feu et les cendres doivent être complètement éteints à la fin;
- 6. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;
- 7. une demande écrite démontrant que l'ensemble des exigences prévues par le présent article sont respectées doit être déposées à la municipalité de Saint-Urbain et ce, au moins 14 jours avant la date projetée de l'événement;
- 8. le chef pompier de la municipalité de Saint-Urbain doit valider les mesures de sécurité proposées par le demandeur.

4.25 Feu-Lieu privé

le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois dans un foyer conçu à cet effet, ou un feu de grève d'un diamètre maximal d'un mètre et d'une hauteur maximal de flammes d'un mètre cinquante, ne nécessite pas de demande de permis.

Le chef pompier et / ou le directeur général est autorisé à émettre un permis aux conditions suivantes :

- 1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
- 2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;
- 3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
- 4. le feu et les cendres doivent être complètement éteintes à la fin;

4.26 Feux d'artifices

Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice à l'intérieur du périmètre urbain (sauf pour événement à caractère public)

- Le directeur du service des incendies, peut autoriser l'utilisation de feux d'artifices pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :
 - 1. la personne ou l'organisme responsable de l'organisation du feu doit s'identifier, ainsi que la journée, l'heure, la durée et le lieu du feu;
 - 2. le lieu doit être à moins de 50 mètres de tout bâtiment et à au moins 200 mètres de toute usine ou entrepôt d'explosifs, de produits

chimiques, d'essence ou tout autre produit inflammable et de tout poste d'essence et de station-service;

- 3. l'équipement nécessaire pour prévenir tout danger d'incendie doit être sur les lieux;
- 4. les dispositions applicables de la Loi sur les explosifs doivent être respectées;
- 5. une preuve d'assurance responsabilité civile pour garantir le paiement de tout dommage que le feu peut causer à une ou plusieurs personnes ou à des biens et qui résulte d'actes posés par le bénéficiaire du permis, ses agents, ses employés ou ses entrepreneurs doit être en vigueur;

4.27 Jeu-Chaussée

le fait de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le conseil peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant pour un événement spécifique, aux conditions suivantes :

- 1. le demandeur aura préalablement présenté au service des loisirs de la municipalité de Saint-Urbain, un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle;
- 2. le représentant du service des loisirs concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

4.28 Jeu- aire privée

le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE - 5 - INFRACTION- BRUIT

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit qui trouble la paix et la tranquillité du voisinage :

5.1 Bruit - général

le fait de faire ou de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage

5.5 Interdictions

Est susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, l'émission de tout bruit occasionné par :

- 1. l'utilisation d'un appareil sonore, d'un instrument de musique, d'un appareil amplificateur de la voix ou des sons qu'il soit situé à l'extérieur d'un bâtiment où qu'il soit installé ou utilisés à l'extérieur;
- 2. l'utilisation d'un sifflet, d'une sirène;
- 3. le déclenchement sans raison d'un système d'alarme d'un immeuble ou d'un véhicule;
- 4. par un système d'échappement défectueux ou modifié sur un véhicule;
- 5. par le frottement accéléré ou le dérapage de pneus sur la chaussée;
- 6. par un démarrage ou une accélération rapide d'un véhicule;

- 7. par l'application brutale et injustifiée des freins d'un véhicule;
- 8. par le fait de faire tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;
- 9. par l'usage du klaxon inutilement ou de manière excessive (sauf lors de défilé à travers les rues de nouveaux mariés);

10.par le volume excessif du système de son;

- 11. le fait d'émettre ou de permettre, à l'extérieur comme à l'intérieur d'un édifice, la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf pour le cas d'activités et d'événements spéciaux autorisés ou organisés par la municipalité de Saint-Urbain
- 12. par l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un souffleur à neige entre 22h00 et 6h30.
- 13. par le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bienêtre du voisinage en exécutant entre 22h00 et 7h00 des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
- 14. par des travaux, activités ou opérations à caractère privé, commercial, industriel ou autres;

ARTICLE 6 - EXCEPTION

Le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif, ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

- 1. les activités communautaires ou publiques tenues dans un lieu public et préautorisées par le Conseil municipal;
- 2. la circulation aéronautique, routière, nautique ou ferroviaire de juridiction fédérale, et les opérations qui y sont reliées;
- 3. les travaux d'utilité publique, notamment, le déblaiement de la neige, la collecte des déchets, l'émondage des arbres, le nettoyage des rues;
- 4. les opérations et les travaux d'urgence nécessaires pour assurer la santé et la sécurité du public;
- 5. les travaux agricoles effectués avec du matériel, des appareils ou des dispositifs servant aux semailles, aux traitements ou à la moisson, pourvu que ces travaux s'effectuent entre 7h00 et 22h00.

ARTICLE 7 – DÉROGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL

7.1 Demande faite au conseil

Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne est autorisée à déposer devant le Conseil une demande de dérogation relativement à l'une ou l'autre des dispositions de la présente section portant sur l'émission de sons et de vibrations qui pourrait l'exposer à des poursuites judiciaires. Le conseil peut, par l'adoption d'une résolution à cet effet, refuser la dérogation,

l'accorder telle que demandée, ou encore en limiter la portée. Toute dérogation ainsi accordée ne sera valable que pour la période fixée par le conseil, laquelle ne devra pas dépasser six mois, et pourra être assortie de conditions que le conseil jugera nécessaire.

7.2 Détail de la demande de dérogation

La demande dont il est question doit se faire par écrit et comporter:

- 1 le nom et l'adresse du demandeur;
- 2. une description de la source des sons ou des vibrations qui fait l'objet de la demande de dérogation;
- 3. les coordonnées de la (des) disposition(s) faisant l'objet d'une demande de dérogation;
- 4. la période de temps, d'au plus six mois, pour laquelle on demande une dérogation;
- 5. une justification de la demande de dérogation;
- 6. un énoncé, s'il y a lieu, des mesures actuellement proposées ou en cours d'application permettant au demandeur de se conformer au règlement;

SECTION II – ACTIVITÉS COMMERCIALES PARTICULIÈRES

ARTICLE 8 - OBJETS QUELCONQUES

Sous réserve du présent règlement ainsi que du règlement portant le numéro R024-97 autorisant la vente de certains produits sur la Place du Marché, la vente d'objets ou de services quelconques dans les rues et places publiques est prohibée.

Cet article ne s'applique pas à l'occupant d'une place d'affaires pour un usage relié à son commerce; ledit usage étant régi par les dispositions du règlement de zonage.

ARTICLE 9 - VENTE DE GARAGE

9.1 Obligation du permis de vente de garage

Toute personne désirant faire ou permettre que soit faite une vente de garage doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet ou à une date déterminée préalablement par la municipalité.

9.2Demande de permis de vente de garage

Tout occupant d'un logement désireux de faire une vente de garage doit faire une demande de permis de vente de garage, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet et accompagné d'un plan indiquant les endroits où il y aura affichage.

9.3Tarification du permis pour vente de garage

Le tarif exigé pour l'émission d'un permis de vente de garage est fixé à 20\$

9.4 Conditions d'émission du permis de vente de garage

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente de garage si:

- 1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre règlementation applicable;
- 2. le tarif pour l'obtention du permis est payé.

9.5 Normes

Le permis d'exploitation est valide pour une période de deux jours consécutifs par année de calendrier. Toutefois, un seul permis de vente de garage par année de calendrier peut être émis pour une habitation;

Il ne doit y avoir aucun empiètement sur la propriété municipale (place publique ou emprise de rue);

Il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons par l'étalage de la marchandise ou par l'affichage;

Nonobstant toute disposition contraire, l'affichage devra respecter les conditions suivantes à savoir:

- 1. trois enseignes directionnelles au maximum;
- 2. chaque enseigne ne pourra excéder 1 pied par 2 pieds;
- 3. chaque enseigne devra être retirée à l'expiration du permis.

ARTICLE 10-COLPORTAGE, VENTE ITINÉRANTE AUX RÉSIDENCES ET COMMERCES.

10.1 Permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un permis à cet effet.

10.2Demande de permis de vente

Toute personne désirant faire du colportage ou de la vente itinérante doit demander un permis d'opération par écrit sur un formulaire fourni à cet effet.

10.3 Tarification du permis de vente

Le tarif pour l'émission d'un permis de colportage et de vente itinérante aux résidences et commerces est fixé à 100\$

10.4 Conditions d'émission d'un permis de vente

L'inspecteur en bâtiment émet un permis de vente pour le colportage et la vente itinérante aux résidences si :

- 1. la demande est conforme au présent règlement ainsi qu'à toute autre réglementation applicable;
- 2. le tarif pour l'obtention du permis est payé.
 - 3. qu'une vérification soit faite à la Sûreté du Québec.

10.5 Normes

Le permis de vente est valide pour une période n'excédant pas sept jours.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui en tout temps de manière à ce qu'il soit visible pour la personne sollicitée.

ARTICLE 11- ARTISANS

Non applicable à Saint-Urbain

ARTICLE 12- CANTINE MOBILE

12.1Dispositions générales

Toute personne désirant opérer une cantine mobile, motorisée ou non, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Urbain doit pour ce faire obtenir un permis à cet effet et se conformer aux dispositions suivantes:

12.2Conditions d'émission d'un permis :

- 1. Détenir un certificat de conformité délivré en vertu de la Loi sur les aliments et ses amendements;
- 2. Payer les droits dudit permis de 100\$ par année;
- 3. obtenir un permis pour chaque cantine mobile;
- 4. Afficher ledit permis à un endroit visible à l'intérieur de la cantine mobile:
- 5. Faire commerce uniquement dans les rues publiques situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Urbain.

ARTICLE 13 ROULOTTES DE RESTAURATION RAPIDE.

Non applicable à Saint-Urbain.

<u> ARTICLE 14 - NUISANCES - MARCHE AU RALENTI DES VÉHICULES</u>

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de:

14.1 Moteur d'un véhicule immobilisé

Laisser fonctionner pendant plus de trois minutes, par période de 60 minutes, le moteur d'un véhicule immobilisé.

14.2 Véhicule moteur diesel

Nonobstant l'article 14.1, le fait de laisser fonctionner pendant plus de cinq minutes, par période de 60 minutes, le moteur diesel d'un véhicule lourd immobilisé.

Toutefois, dans le cas d'un véhicule lourd immobilisé, doté d'un moteur diesel dont la température normale de fonctionnement n'est pas atteinte, constitue une nuisance le fait de laisser fonctionner pendant plus de dix minutes le moteur, par période de 60 minutes, lorsque la température extérieure est inférieure à 0° C.

14.3 Véhicules exclus

Sont exclus de l'application du présent article les véhicules suivants :

- 1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière;
- 2. un véhicule utilisé comme taxi au sens du Code de la sécurité routière durant la période comprise entre le 1er novembre et le 31 mars, en autant qu'une personne, qui peut être le conducteur, est présente dans le véhicule;

- 3. un véhicule dont le moteur est utilisé pour accomplir un travail ou pour réfrigérer ou garder chauds des aliments;
- 4. un véhicule immobilisé en raison d'un embouteillage, d'une circulation dense ou d'un feu de circulation;
- 5. un véhicule affecté par le givre ou le verglas pendant le temps requis pour rendre la conduite sécuritaire;
- 6. un véhicule de sécurité blindé:
- 7. tout véhicule mû par de l'hydrogène ainsi que tout véhicule mû en tout ou en partie par l'électricité, tel un véhicule hybride.

14.4 Inspection – Sécurité routière

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule lourd lorsqu'il est requis de laisser fonctionner le moteur afin de procéder à une vérification avant départ, conformément à l'article 519.2 du Code de la sécurité routière.

14.5 Température

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la température extérieure est inférieure à -10° C et que le moteur d'un véhicule fonctionne afin d'en activer le chauffage en raison du fait qu'une personne est présente à l'intérieur du véhicule.

Pour les fins de l'application du présent article, la température extérieure est celle mesurée par Environnement Canada.

SECTION III - SANTÉ ET SALUBRITÉ

ARTICLE – 15- NUISANCES SUR UN LOT VACANT OU CONSTRUIT, PUBLIC OU PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibée, la présence sur un lot vacant ou construit, du domaine public ou privé:

15.1 Déchets

Le fait de déposer, jeter ou entreposer des déchets de toutes sortes, de détritus, de rebuts, de papiers, de bouteilles vides, de cendre, d'immondices, d'animaux morts ou de tout autre objet de même nature.

15.2 Véhicule

De un ou plusieurs véhicules motorisés, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

De un ou plusieurs véhicules automobiles, appuyé sur un support dont une ou plusieurs roues sont manquantes.

15.3 Usage, entretien et réparation

L'usage, l'entretien, la réparation de tout véhicule, remorque ou embarcation de nature à causer des ennuis aux voisins par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou par la fumée.

15.4 Remorque - embarcation

D'une remorque ou embarcation hors d'utilisation ou ne possédant pas de plaque d'immatriculation pour l'année courante, d'un véhicule nautique ou

d'une embarcation dans un état tel qu'il ne peut plus être utilisé aux fins de sa destination.

15.5 Matériel aratoire

De matériel aratoire hors d'utilisation ou non utilisé aux fins de sa destination

15.6 Amoncellement de branches, d'arbres L'amoncellement de branches mortes ou d'arbres morts sauf en bordure de rue en période de ramassage de branches et d'arbres.

Cet article ne s'applique pas aux zones agricoles et agro-forestières

15.7 Stockage

Le fait d'utiliser une remorque pour l'entreposage et le stockage.

15.8 Débris de construction

De débris de construction tels que planches, tuyaux, matériel électrique, briques, pierres, clous, acier, bardeaux d'asphalte, vinyle, et autres matériaux similaires, ailleurs que dans un conteneur prévu à cette fin.

15.9 Terre, sable, béton, métaux, pneu et autre matériau

D'un amoncellement ou d'une accumulation de terre, de sable, de gravier, de pierres, de béton, de bois, de métaux, de caoutchouc, de pneus usagés, de batteries ou de toute autre matière similaire (sauf pour travaux autorisés).

15.10 Trou, construction non achevée, bâtiment délabré

D'un trou, d'une excavation abandonnée, d'une fondation ou d'une construction non achevée ou non protégée par une clôture d'au moins deux (2) mètres de hauteur lors des travaux.

15.11 Végétation dangereuse

D'un arbre, une branche ou tout autre plantation de même nature qui est susceptible de nuire à la visibilité des conducteurs routiers qui circulent sur une voie publique ou susceptible de causer un danger pour les piétons ou les véhicules routiers.

15.12 Herbe à poux et herbe à puce

D'herbe à poux ou d'herbe à puce excédant la hauteur de 15 cm autant sur le terrain que sur l'emprise de la rue.

15.13 Odeur nauséabonde, désagréable et autres

D'odeurs nauséabondes (à l'exception de celles causés par des activités agricoles en zones agricole), désagréables, de poussière, de particules, ou un état quelconque de malpropreté.

15.14 Saleté due au transport ou au dépôt de matériaux

Toute saleté, cailloux, terre, sable, gravier, fumier, rebuts ou autres matériaux, laissé par le transport dans ou en bordure de rues, allées, trottoirs, piste cyclable, fossés, ou toute autre propriété publiques.

15.15 Malpropreté, délabrement et autres

Par le propriétaire et/ou l'occupant, le fait de laisser subsister, ou de maintenir tout terrain, bâtiment, cours, dépendances ou autres, dans une condition de mal propreté, de détérioration, incendiée, en partie démoli, défoncé, effondré, présentant des risques pour la santé et la sécurité publique.

15.16 Déversement dans canal, égout, fossé

Le fait de déverser dans un canal, un égout, un fossé public ou privée, dans tout lieu public ou privé, des produits pétroliers, des produits chimiques, des résidus de produits pétroliers, des résidus de produits chimiques, des égouts sanitaires ou quelque autre produit de nature fétide, inflammable, dangereux ou nuisible.

15.17 Émission de suie, de fumée, d'escarbille et autre

Le fait d'émettre des étincelles, des escarbilles de suie, de la peinture en aérosol ou par fusil pneumatique, de senteurs nauséabondes provenant d'une cheminée ou d'une autre source.

SECTION IV - ANIMAUX

ARTICLE 16 - INFRACTIONS - CHATS et CHIENS

Constitue une infraction et est prohibé :

16.1 Dispositions générales relatives aux chiens et aux chats

Nul ne peut garder, dans un logement, dans un bâtiment ou sur le terrain où est situé ce logement ou ce bâtiment ou dans les dépendances de ce logement ou ce bâtiment, un nombre combiné de chiens et de chats supérieurs à quatre (4). À l'exception des chenils, cliniques ou hôpitaux vétérinaires suivant la réglementation des municipalités.

Une exception est faite pour les chiens ou chats supplémentaires déjà en possession du propriétaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, cette exception n'est valable que jusqu'au décès, la perte ou la disparition de cet animal ou de ces animaux supplémentaires.

16.2 Chatons ou chiots

Le fait de garder plus de cent-vingt (120) jours de la mise bas, une portée de chatons ou de chiots.

16.3 Ordures

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat ou d'un chien, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères;

16.4 Vocalisation

Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat ou d'un chien, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

16.5 Droit de disposer d'un chat ou d'un chien en cas d'infraction

La municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 41 du présent règlement à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chat ou tout chien, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement

16.6 Laisse

Le fait de ne pas tenir en laisse d'une longueur maximum de 2 mètres, un chien lorsqu'il se retrouve dans un endroit public.

16.7 Aboiement

Le fait de laisser son chien aboyer, hurler, ou gémir de façon répétée d'une manière telle qu'il importune le voisinage.

16.8 Contrôle sur un lieu privé

Dans un lieu privé, le gardien du chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

16.9 Animal dangereux-nuisances

Tout animal dangereux constitue une nuisance. Aux fins de la présente section, est réputé dangereux tout chien qui :

- Est déclaré dangereux à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal par un spécialiste;
- Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la Loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- Sans malice ni provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la Loi.

16.10 Maladies contagieuses

L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison ou faire euthanasier tout animal atteint d'une maladie contagieuse par un vétérinaire;

Un gardien qui sait que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit immédiatement prendre les mesures nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

16.11 Droit de disposer d'un chien ou de tout autre animal en cas d'infraction

La municipalité autorise les officiers responsables de l'application du présent règlement, tel qu'énuméré à l'article 33.1 du présent règlement, à capturer, faire capturer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer, tout chien ou tout autre animal, errant ou dangereux, constituant une nuisance au sens du présent règlement. Les agents de la paix pourront intervenir en cas de danger

16.12 Morsure - avis

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures la Sûreté du Québec.

16.13 Licence de chiens et chats

16.13.1 Licence obligatoire

Sous réserve du paragraphe qui suit, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la SPCA conformément au présent règlement.

16.13.2 Délai d'obtention d'une licence

La licence doit être demandée dans les quinze (15) jours de la possession d'un chien ou d'un chat ou dans les quinze (15) jours de l'emménagement dans la municipalité.

16.13.3 Validité

La licence émise en vertu de la présente section est valide pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

16.13.4 Licence d'une autre municipalité

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ou d'une autre ville peut être amené à l'intérieur des limites de la présente municipalité sans avoir obtenu la licence obligatoire en vertu du présent règlement, sous réserve des conditions suivantes :

- 1. Le chien ou le chat est amené sur le territoire de la municipalité pour une période maximale de 60 jours;
- 2. Le chien ou le chat est muni d'une licence valide délivrée par la municipalité ou la ville où il est gardé habituellement.

16.13.5 Demande de licence

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

- Son nom, son prénom;
- La race, le sexe, l'âge, la couleur, le nom de même que tout signe distinctif du chien ou du chat;
- Le nombre d'animaux dont il est le gardien;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal, le cas échéant;
- La preuve de stérilisation ou une mention à cet effet, le cas échéant;
- Quel type de chien il s'agit (chien-guide, de traîneau ou de compagnie).

<u>16.13.6 Coûts</u>

Les coûts Les coûts de la licence pour chien et chat sont les suivants :

- Chat: 25 \$
- Chat de grange ou de ferme : gratuit
- Chien: 25 \$
- Chien-guide : gratuit
- Chien de traîneau : gratuit (à condition de détenir un permis d'usage émis par la municipalité)

16.13.7 Paiement

Le paiement de la licence est indivisible et non remboursable.

16.13.8 Médaillon

L'officier autorisé par l'autorité compétente remet à la personne qui demande la licence un médaillon et un certificat indiquant le numéro du médaillon et les renseignements fournis en vertu de l'article 7.5.

<u>16.13.9 Exceptions</u>

La présente section ne s'applique pas aux exploitants d'animalerie.

16.13.10 Avis obligatoire

Le gardien d'un animal doit aviser la SPCA au plus tard 30 jours après la mort, la disparition, la vente ou la disposition de l'animal dont il était le gardien.

<u>ARTICLE 17 – INFRACTIONS- AUTRE ANIMAUX</u>

Constitue une infraction et est prohibé :

17.1 Excréments - cheval

Étant le gardien d'un cheval, constitue une infraction, le fait de circuler ou de laisser circulé dans les rues ou places publiques comprises à l'**intérieur** du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Urbain, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables.

Étant le gardien d'un cheval, constitue une infraction, le fait de circuler ou de laisser circulé dans les rues ou places publiques comprises à l'**extérieur** du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Urbain, sans que le cheval soit muni d'une couche ou autre appareil semblables ou que ledit gardien ne procède pas au ramassage des excréments du cheval.

17.2 Autres-animaux

Le fait de garder un ou des animaux de ferme ou des oiseaux qui trouble la paix, à l'intérieur du périmètre urbain tel que délimiter au règlement de zonage de la municipalité.

SECTION V - ENLÈVEMENT ET D'ÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

ARTICLE 18- DÉBLAIEMENT ET ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

18.1 Espace public

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est autorisé à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux, ainsi que tous les autres endroits propriété de la municipalité, qui sont destinés à la circulation des piétons et véhicules.

18.2 Terrains privées

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisé, lorsqu'elle le jugera approprié, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article 26.1, sur les terrains privés

en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété, tel que prévu au présent article.

18.3 Autres opérations

La municipalité, ou son mandataire dûment autorisé par résolution du Conseil, est également autorisée, lorsqu'elle le jugera approprié, de procéder à l'enlèvement et au transport de la neige provenant des opérations menées à l'article 26.1, tel que prévu au présent article.

ARTICLE 19- ENTRETIEN DES IMMEUBLES

19.1 Entretien des immeubles

L'occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement en évitant que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal de manière à causer ou risquer de causer un danger, ou nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout équipement.

19.2 Circulation des piétons

L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige et de la glace sur les planchers de balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.

19.3 Voie publique

Toute neige ou glace qui est jetée bas sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal lors des opérations d'entretien doit être déplacée, sans délai, par l'occupant en respect du présent article.

ARTICLE 20 - INTERDICTION DE POUSSER, TRANSPORTER, DÉPOSER OU DÉPLACER LA NEIGE ACCUMULÉE SUR LES VOIES PUBLIQUES ET PLACES PUBLIQUES

20.1 Espace public

Il est interdit de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

20.2 Déplacement de la neige sur la voie publique

Il est interdit de disposer de la neige ou de la glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la municipalité, sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.

20.3 Responsabilité

Le propriétaire est responsable de toute infraction au présent article commise par son entrepreneur en déneigement et/ou l'employé de ce dernier, ou par son occupant. De même, l'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent article commise par son employé.

ARTICLE 21- OBSTRUCTION

21.1 Des égouts et cours d'eau naturels

Il est défendu de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace, dans les cours d'eau naturels. Il est défendu d'obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regards ou les couvercles de vannes d'eau potable.

21.2 De la visibilité

Il est défendu d'amonceler ou permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et, de manière générale, aucun amoncellement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter la visibilité et la sécurité routière.

21.3 Des bornes d'incendies

Il est interdit de disposer la neige ou la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne d'incendie et de sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès;

ARTICLE 22 INSTALLATION DE SIGNALISATION OU DE REPÈRES, ET DE PROTECTION HIVERNALE

22.1 Emprise publique

Il est interdit d'installer, temporairement ou en permanence, des abris, des bordures, des clôtures, poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique;

22.2 Toile de protection

Il est interdit d'installer ou de disposer une toile de protection de la pelouse, à moins de quarante (40) centimètres de la bordure de rue ou de la chaussée asphaltée; toute toile de protection doit être solidement fixée au sol de manière à éviter d'endommager l'équipement de déblaiement et d'enlèvement de la neige de la ville ou de son mandataire;

22.3 Signalisation

Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à une distance minimale de un mètre et cinquante centimètres (1,50) du pavage de la chaussée et être fabriqués de matière souple telle le bois, le plastique ou le caoutchouc;

22.4 Responsabilité

Nonobstant ce qui précède, la municipalité ou son mandataire n'est aucunement responsable des dommages ou de la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique, pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations d'entretien effectuées par la municipalité, y incluant les boîtes postales rurales, les abris, etc.

ARTICLE 23- FABRICATION DE «TUNNELS », «FORTS » OU « GLISSADES »

Il est interdit de fabriquer ou de laisser fabriquer des « tunnels », des «forts » ou des «glissades » sur la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons, des cyclistes ou des personnes qui utilisent ces constructions.

ARTICLE 24- ENTRAVE À LA LIBRE CIRCULATION

Il est interdit de déposer ou de laisser un objet, un matériau, un réceptacle, un outil, un équipement ou jouet sur la partie carrossable de la rue ou sur les trottoirs.

ARTICLE 25 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 01h00 et 06h00 du matin pendant la période s'étendant du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement de chaque année et ce, sur tout le territoire de la municipalité

L'interdiction décrétée au paragraphe précédent s'applique également à l'ensemble des stationnements publics propriété de la municipalité de Saint-Urbain.

ARTICLE 26 STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE DE DÉBLAIEMENT OU D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Il est interdit de stationner sur une voie publique ou une place publique où ont été placées par le directeur général ou son représentant dûment nommé au Service des Travaux Publics de la municipalité, des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution des travaux de déblaiement et/ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

ARTICLE 27 DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

Le directeur ou son mandataire est autorisé à détourner la circulation dans les rues pour permettre le déblaiement, le déglaçage, ou l'enlèvement de la neige, au moyen de l'installation d'une signalisation appropriée.

ARTICLE 28 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions, un agent de la paix de la SQ peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence.

ARTICLE 29 RESPONSABILITÉ CIVILE

Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter les prescriptions du présent règlement occasionne des dommages à des équipements de la municipalité, ou d'un entrepreneur engagé par celle-ci, à la voie publique, à des biens matériels ou à des personnes, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS DIVERSES

Le directeur général ou son représentant dûment nommé du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement;

Le directeur général ou son représentant est autorisé à cette fin à installer des enseignes temporaires prohibant le stationnement ou détournant la circulation, à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur de cesser une pratique ou usage prohibé au présent règlement, d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme, ou procéder à la destruction de toute construction de « tunnels», « forts » ou « glissades » qu'il juge non sécuritaires;

Le directeur ou son représentant laisse dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou établissement, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre, le délai accordé pour y procéder et informe l'occupant des dispositions qu'il prendra si l'avis n'est pas respecté;

Lorsque le propriétaire n'obtempère pas à l'avis écrit du directeur ou son représentant, ou qu'il y a urgence, ou récidive, l'avis que le directeur ou son représentant remet à un contrevenant peut être celui dont la forme est prescrite au règlement sous la forme des constats d'infraction (Code de procédure pénale, L.R.Q. c C-25. 1, a. 146 et 367, par. 1°) qui édicte les types de constats d'infraction qui peuvent être utilisés pour la poursuite des infractions aux dispositions des Lois et des Règlements édictés au Québec.

ARTICLE 31 SITUATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le directeur général ou son représentant peut prendre toute action pour assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

ARTICLE 32 AUTORISATIONS SPÉCIALES

Le directeur général ou son représentant est autorisé à accorder une permission spéciale de stationner sur la voie publique ou une place publique selon les conditions et la période qu'il détermine, lorsque les circonstances rendent impossible l'application du présent règlement.

SECTION VII - DISPOSITIONS FINALES, FONCTIONNAIRES RESPONSABLES ET CLAUSES PÉNALES

ARTICLE 33 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Sans préjudice à tous les recours civils pouvant être intentés par le conseil municipal, le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur(trice) du Service des incendies, le directeur(trice) des travaux publics, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet au présent règlement

33.1 L'autorité compétente – pouvoirs et devoirs La responsabilité de l'application du présent règlement relève du Directeur Général ou de tout représentant désigné par lui, principalement pour les articles suivants : Les articles 4.12, 4.25 à 4.26, et les articles 8 à 24;

En outre, le conseil peut, par résolution, désigner tout autre officier public ou mandataire pour voir à l'application de l'une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

33.2 Agent de la paix – pouvoirs et devoirs

Les agents de la paix sont autorisés à voir à l'application du présent règlement de la manière suivante:

- 1. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 4.1 à 4.11, 4.13 à 4.24, 4.27 à 4.28, 5, 23 à 26, 28.
- 2. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 20, 21 et 22, seulement en cas de danger imminent.
- 3. Les agents de la paix sont autorisés à appliquer les articles 15.5 et 16.4 conditionnellement à ce qu'il y ait plainte écrite ou signée.

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec, le directeur du Service des incendies, le directeur des travaux publics, la directrice du service de l'urbanisme, ou tout autre fonctionnaire désigné, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi procéder à son application. Le conseil ou le directeur général se réserve le droit de procéder, le cas échéant, à la nomination de toute autre personne qu'il juge à propos afin de donner plein effet à son règlement.

<u>ARTICLE 34 - DROIT DE VISITE</u>

L'autorité compétente telle que mentionnée à l'article 33.1 est autorisée à pénétrer, à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, aux fins de l'application du présent règlement. Sauf en cas d'urgence, un préavis de 48h doit être transmis verbalement ou par écrit, au propriétaire ou à tout autre responsable du bien.

ARTICLE 35 – INFRACTION

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Commet également une infraction quiconque est la cause d'une nuisance ou en permet ou en tolère la présence sur un terrain ou dans un immeuble dont il est propriétaire, le gestionnaire ou l'occupant

ARTICLE 36 – AMENDES

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. Pour la première infraction, d'une amende minimale de 200\$ pour une personne physique et de 1000\$ pour une personne morale et d'au plus 1000\$ pour une personne physique et d'au plus 2000\$ pour une personne morale;
- 2. Pour une récidive, d'une amende minimale de 400\$ pour une personne physique et de 2000\$ pour une personne morale et d'au plus 2000\$ pour une personne physique et d'au plus 4000\$ pour une personne morale;

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

Pour les fins d'application du présent article, un AVERTISSEMENT PRÉALABLE sera transmit à tout contrevenant aux articles 10 à 17 par écrit et délivré par courrier. Cet avertissement sera inscrit au dossier du contrevenant à la municipalité de Saint-Urbain pour permettre le suivi du dossier. Le premier avertissement contiendra l'essentiel des informations nécessaires afin d'aviser le contrevenant de la situation justifiant l'AVERTISSEMENT PRÉALABLE, des corrections à effectuer et des poursuites possible si la situation n'est pas corrigée conformément audit règlement.

ARTICLE 37 - AUTRES RECOURS

Malgré les recours pénaux, la municipalité de Saint-Urbain peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité de Saint-Urbain aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 38 - ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et annule à toutes fins que de droit les règlements 4, 73, 108, 179, 180, 190, ainsi que tout autre règlement ou partie de règlement de celui-ci ou résolution venant en contradiction avec le présent règlement ou pouvant en empêcher ou restreindre son application.

<u>ARTICLE 39 – ENTRÉE EN VIGUEUR</u>

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE D'AOÛT - DEUX MILLE QUATORZE	CE 4 IÈME	JOUR [DU MO	IS
CLAUDETTE SIMARD, MAIRESSE	ÉE DESMEUI R ÉTAIRE-T F	•	ÈRE	_